

15 mai 1991. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 023 portant mesures d'application de l'ordonnance 91-065 du 4 avril 1991 relative à la création de la redevance administrative à l'importation. (Ministère des Finances)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de l'ordonnance 91-065 du 4 avril 1991 portant création de la redevance administrative, il faut entendre part:

- «marchandises destinées à l'usage officiel des ambassades»,

celles dont l'usage est strictement compatible avec les fonctions d'une mission diplomatique telles qu'elles sont définies par l'article 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

- «marchandises destinées à l'usage officiel des consulats»,

celles dont l'usage est compatibles avec les fonctions consulaires telles qu'elles sont définies par l'article 5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires;

- «marchandises destinées à l'usage officiel des organismes internationaux»,

celles dont l'usage est compatible avec l'objet statutaire dudit organisme.

Art. 2. — Les organismes internationaux visés par l'ordonnance précitée sont:

- les organisations intergouvernementales, pour autant qu'elles bénéficient du même traitement privilégié dans les autres États membres;
- les organisations non gouvernementales dûment reconnues par la République du Zaïre ou celles dont la personnalité morale s'impose *erga omnes*.

Art. 3. — Les exemptions prévues par le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée ne sont applicables qu'en faveur des membres du personnel de la mission ayant la qualité de diplomate ou des consuls de carrière, ainsi qu'aux membres de leurs familles faisant partie de leur ménage.

Art. 4. — Les termes «fonctionnaires internationaux» prévus au paragraphe 2 de l'article 3 susvisé désignent exclusivement les personnes

qui, au sein d'une organisation internationale, remplissent des fonctions permanentes et sont, en cette qualité, soumises au statut de ladite organisation.

Sont notamment exclus du bénéfice de l'exemption, les experts autres que ceux des projets de coopération bilatérale et/ou multilatérale, les arbitres ou toutes autres personnes chargées par une organisation internationale, de fonctions temporaires.

Art. 5. — Sont également exclus du bénéfice de l'exemption les projets de coopération, même ceux antérieurement exemptés de la taxe administrative, financés au moyen de crédits remboursables.

Les marchandises importées dans le cadre de projets de coopération doivent, pour leur admission au bénéfice de l'exemption de la redevance administrative, être couvertes par une note verbale dûment visée par le protocole d'État.

Art. 6. — Le matériel de guerre destiné à la défense nationale et à la sécurité du territoire est exempté du paiement de la redevance administrative.

Art. 7. — Le président-délégué général de l'OFIDA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 15 mai 1991.